

ART. 4. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 24 mars 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince Président :

Le Ministre de la marine et des Colonies,

Signé : TH. DUCOS.

N° 512. — *ARRÊTÉ* du 30 novembre 1852, promulguant le décret du 24 mars 1852.

Le Chef de division, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 2 avril 1852, portant notification du décret du Prince Président de la République, en date du 24 mars 1852;

En vertu des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le décret du Prince Président de la République française, en date du 24 mars 1852, sur les mariages des nationaux dans l'Océanie, est promulgué à Taïti et dans les autres Établissements français de l'Océanie.

ART. 2. Le présent arrêté et le décret dont il s'agit, seront insérés au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 novembre 1852.

Signé : PAGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : G. DE COOLS.

N° 315. — *LOI TAITIENNE* du 3 décembre 1855, sur le divorce.

ART. 1^{er}. A dater de la publication de la présente loi, le divorce ne sera plus prononcé que par un jugement de la Cour des toohitu.

BULL. OFF. N° 23. — ANNÉE 1863.

6.